

CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE – CMI
RÈGLEMENT TOMBOLA
« ACTIVATION CAMPAGNE VIGNETTE – CMI 2023 »

Monsieur Ismail BELLALI, domicilié à Casablanca, angle avenue Moulay Rachid et rue Bab El Mansour.
De nationalité marocaine.
Titulaire de la Carte d'Identité Nationale numéro _____, valable jusqu'au trois septembre
deux mille vingt-neuf (03/09/2029).

AGISSANT : Au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général de la société anonyme
« **CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE** », au capital de **QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DEUX
CENT MILLE DIRHAMS (98.200.000,00 DHS)**, ayant siège social à **Casablanca angle avenue Moulay
Rachid et rue Bab El Mansour**, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro
107713 et inscrite sous l'identifiant fiscal numéro **1032578**, et taxe professionnelle numéro **35607251**.
EN VERTU : Des pouvoirs à lui conférés en sa qualité précitée aux termes du procès-verbal de la réunion
du conseil d'administration de la société en date à Casablanca du 22 Mars 2012.

**CI – APRES DÉNOMMÉE «LA SOCIÉTÉ
ORGANISATRICE DE LA TOMBOLA » ET / OU
« CMI » SOUSSIGNÉE**

*****EXPOSE*****

Le **CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE (CMI)**, agissant pour son propre compte, a décidé de lancer
une campagne de communication pour promouvoir le paiement de la vignette via son site
mavignette.ma, et organise une tombola pendant la période allant du 23 décembre 2022 au 31 janvier
2023, et ce conformément au règlement de jeu suivant.

Le présent règlement est constitué de la présentation de la Tombola, du cadre juridique, des
définitions, des conditions générales de participation, de la durée, du déroulement, des lots à gagner,
du tirage au sort, de la désignation des gagnants, de la modalité de remise des lots, de la clause limite
de responsabilité, de l'autorisation, de la publicité, de la modification, du dépôt du règlement, de
l'attribution de compétence, de l'élection de domicile et de la déclaration pour l'enregistrement de la
tombola organisée par le CMI. La participation à la tombola implique l'acceptation sans réserve par le
client des banques partenaires du présent règlement dans son intégralité et de ses avenants
modificatifs éventuels, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en la matière au
Maroc.

Ceci étant exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- CADRE JURIDIQUE DE LA CAMPAGNE PROMOTIONNELLE

Le présent contrat est soumis aux lois et règlement en vigueur au Maroc et particulièrement au Dahir
des obligations et des contrats du 12 Août 1913, ainsi qu'au Dahir N°1-09-15 du 18 février 2009 portant
promulgation de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement
des données à caractère personnel et notamment à l'article 4 de ladite loi qui énonce : « *Le traitement
des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a
indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées. Les
données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour*

la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées. ». Ces informations sont destinées exclusivement à l'usage du Centre Monétique Interbancaire, de ses filiales et de ses prestataires, le cas échéant. Elles ne seront donc, en aucun cas, mises à la disposition de tierces personnes.

Les données personnelles qui seront collectées sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue le Centre Monétique Interbancaire. Toutefois, elles peuvent être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires s'ils en font la demande. Le Centre Monétique Interbancaire met en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données personnelles collectées et traitées.

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tout intéressé peut bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, en s'adressant par courrier au Centre Monétique Interbancaire Direction Administrative et Financière 8, Angle Avenue Moulay Rachid et Rue Bab El Mansour 20050, Casablanca.

Le traitement est en cours d'autorisation auprès de la CNDP.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Paiement de la vignette

Paiement réalisé sur le site internet mavignette.ma par carte bancaire marocaine.

Porteur

Toute personne, en qualité de client particulier ou professionnel, titulaire d'une carte de paiement marocaine, âgée de plus de 18 ans. Les Marocains Résidents à l'Etranger (MRE) ainsi que les étrangers résidant au Maroc sont également inclus dans cette définition.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

- ✓ Seront sélectionnés les porteurs ayant effectué des paiements par carte bancaire marocaine sur le site internet mavignette.ma durant la période de la tombola, c'est-à-dire entre le 23 décembre 2022 à 00h01 et le 31 janvier 2023 à 23h59, et ce quel que soit le montant du paiement, exception faite des mineurs et des prestataires directement liés au dit jeu (cabinet du notaire, agences, et personnel du CMI).
- ✓ Les cartes B-to-B, Fawatir et Full Image sont exclues.
- ✓ Le participant peut cumuler plusieurs participations au tirage au sort en effectuant plusieurs paiements de vignettes durant la période précitée et donc augmenter les chances d'être tiré au sort.
- ✓ Les retraits par carte bancaire ne sont pas considérés comme des paiements par carte bancaire et donc n'ouvrent pas droit à participation.
- ✓ Les gains ne peuvent être cumulés par le même porteur.
- ✓ Les gagnants autorisent, sauf avis contraire, toute exploitation promotionnelle interne ou externe qui pourrait être faite par les organisateurs de leur nom, prénom, et de leur image, sans prétendre à d'autre droit ou rémunération que le lot leur revenant. Cette autorisation est valable pour tout support connu ou inconnu à ce jour, pour tout moyen et pour une durée indéterminée. En cas de refus, le CMI se réserve le droit de retirer le lot au gagnant et de le remettre en jeu ou pas.
- ✓ Le CMI se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation jugée frauduleuse.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA TOMBOLA

L'accès à la tombola se fait en effectuant un ou plusieurs paiements de la vignette par carte de paiement sur le site mavignette.ma pendant la période du jeu. Ces paiements doivent répondre aux critères préalablement cités ci-dessus dans les conditions de participation.

Il est rigoureusement interdit par quelque procédé que ce soit, de frauder, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de la tombola, notamment pour en changer ou influencer les résultats. A défaut, le lot ne serait pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, le CMI ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA TOMBOLA

La tombola aura lieu du **23 décembre 2022 à 00h01 au 31 janvier 2023 à 23h59 inclus**.

ARTICLE 6 - LOTS A GAGNER

Description des gains	P.U * (en DH)	Nombre
1 an de carburant - 1 000 DH /mois	12 000	3
Pass Jawaz	600	4
Séjour hôtel Maroc	15 000	2

(*) Les valeurs des lots sont à titre indicatif – Les séjours hôtels pourront être cessibles et attribués à un ascendant, descendant ou fratrie)

ARTICLE 6 - TIRAGE AU SORT ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront tirés au sort lors d'un tirage effectué électroniquement qui se déroulera le 6 février 2023 au siège du CMI. Ce tirage se fera en présence d'un ou de plusieurs responsables du CMI et en présence du notaire dépositaire du présent règlement.

Le Procès-verbal du tirage au sort est immédiatement saisi et signé par les parties présentes au dit tirage. Une liste additionnelle de gagnants sera également mise en place (back-up) au cas où les gagnants tirés au sort sont injoignables ou refusent leur lot.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMISE DES LOTS

Les gagnants seront contactés par le CMI pour leur indiquer les modalités d'acceptation de leur lot qui devra être formalisée dans les cinq jours qui suivent la prise de contact. Les gagnants seront avisés de leur gain par téléphone (au total 2 appels de 5 sonneries au maximum) et/ou par courrier électronique.

La première personne tirée au sort sera contactée en premier selon les modalités ci-après :

- 1^{er} appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une deuxième tentative à vingt-quatre (24) heures d'intervalle;
- 2^{ème} appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une troisième et dernière tentative à vingt-quatre (24) heures d'intervalle;

En cas de défaillance d'un participant, il est procédé au contact du participant dont le nom apparaît en position immédiatement postérieur (Back up) jusqu'à ce que les gagnants soient identifiés officiellement.

La date limite pour le retrait du lot est le 15 février 2023. Au-delà de cette date, ce lot sera remis à un autre participant de la liste back up ou ne sera pas remis en jeu par le CMI. Il en sera de même en l'absence de tout contact avec le gagnant d'un lot.

Les lots sont attribués de manière nominative et ne sont pas cessibles. Le CMI se réserve le droit de demander aux gagnants de justifier leur identité. A défaut de pouvoir le faire, ces personnes perdraient tout droit sur le lot, qui redeviendrait la propriété exclusive du CMI et pourrait être remis en jeu par celui-ci ou pas.

Tous les lots seront remis au gagnant, en personne, qui remplira et signera une décharge relative à la réception dudit lot ainsi qu'une autorisation en vertu de laquelle le gagnant devra autoriser le CMI à utiliser son prénom, son nom de famille, ville, son image, sa voix et ses écrits dans ses messages publicitaires et sur Internet, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le lot gagné. Dans le cas de refus, le CMI se réserve le droit de retirer le lot gagné, et de le remettre ou pas en jeu.

Dans le cas où le gagnant ne peut pas se déplacer, une tierce personne de son choix pourra être désignée pour retirer son lot. Pour cela, le gagnant devra remettre au CMI une procuration légalisée à la personne choisie accompagnée d'une copie certifiée conforme de sa CIN et la copie de la carte de paiement gagnante. Lors de la remise du lot, la personne choisie par le gagnant devra présenter sa CIN et acceptera sans réserve l'utilisation de son image sur internet, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits. En cas de refus de la personne sélectionnée par le gagnant, le lot pourra être retiré par le CMI, remis ou pas en jeu.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être échangés ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire à la demande des gagnants et ne sont pas remboursables.

La remise du gain sera effectuée après vérification du respect des règles de la tombola prévues par le présent règlement. En cas de manquement à l'une des dispositions du présent règlement, le participant sera automatiquement disqualifié, le lot qui lui avait été adressé redevenant immédiatement la propriété exclusive du CMI. Celle-ci se réserve le droit de le remettre en jeu et ne saurait encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

En aucun cas, la responsabilité du CMI ne pourra être recherchée si un quelconque dommage matériel et/ou corporel survenait à un participant ou à un tiers du fait de l'un des lots.

ARTICLE 8 – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

En cas de fraude ou modelage avérée, le gain ne sera pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, le CMI ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

La responsabilité du CMI ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la tombola devait être modifiée, écourtée ou annulée.

ARTICLE 9 – AUTORISATION / PUBLICITÉ

En participant à cette tombola, les participants consentent à l'usage des informations communiquées, aux fins de la campagne de promotion. Les participants seront informés de la présente opération par une campagne de communication à l'échelle nationale qui utilise les supports suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Bannières Web
- ✓ Mailing
- ✓ Et tout autres moyens de communication habituellement utilisés (presse, digital, etc.)

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA TOMBOLA

La responsabilité du CMI ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la tombola devait être modifiée, écourtée ou annulée. Le CMI se réserve le droit de modifier en tout ou en partie la tombola, sans préavis et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant la date du tirage au sort susmentionnée.

On entend par modification du jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du jeu.

Le CMI se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, il avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent règlement, qui sera déposé aux rangs des minutes chez Maître Wafa GRANE, notaire à Casablanca et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu.

ARTICLE 11 - DÉPOT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de tombola fera l'objet d'un dépôt aux rangs des minutes, auprès de l'étude de Maître Wafa GRANE, Notaire à Casablanca, Angle Omar El Khayam et Rue El Banafsaj, Résidence Yasmine B, 3ème Etage, bureau N° 12.

Il est consultable sur le site Internet du CMI www.cmi.co.ma. Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne morale ou physique qui en fait la demande à l'adresse du notaire dépositaire du règlement.

Il est à préciser que les termes et conditions du présent règlement émanent uniquement des organisateurs (CMI et les banques partenaires), qui demeurent responsables juridiquement de son contenu ainsi que de son exécution, et donnent ainsi décharge entière et définitive au notaire à ce sujet.

Ainsi ledit dépôt au rang des minutes du présent règlement auprès du Notaire, aura pour vocation uniquement, de permettre au public la consultation des présentes à titre gratuit, et l'émission par le notaire d'autant de copies certifiées conformes que souhaité par les organisateurs ou par tout intéressé.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le CMI et les participants à la tombola s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord, les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné déclare élire domicile au siège du « CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE ».

ARTICLE 14 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le soussigné requiert Monsieur le receveur de l'enregistrement et du timbre de Casablanca de bien vouloir enregistrer les présentes au tarif prévu par la loi.

Fait et passé à Casablanca

Le 23 décembre 2022

Monsieur Ismail BELLALI

Directeur Général du CMI

Es-qualité

(Lu et approuvé)